

**Arrêté n° 2022 - 126 relatif à l'élection partielle au sein de la commission de la formation et de la vie université du conseil académique**

*Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne*

*VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L 711-1, L 712-5, L712-6-1, L 719-1 et L 719-2,*

*VU le code de l'éducation, et notamment ses articles D719-1 à D719-40,*

*VU les statuts de l'URCA,*

*VU l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 27 octobre 2022,*

**ARRETE**

**Article 1 : Date du scrutin**

L'élection partielle au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique aura lieu le

**Le jeudi 8 décembre 2022 de 9h à 17h par un vote à l'urne  
Bureau AR070, UFR de Médecine**

Le calendrier électoral est joint en annexe 1.

**Article 2 : Nombre de sièges à pourvoir :**

→ Collège « autres enseignants » : 1 siège dans le secteur « Santé »

**Article 3 : Durée du mandat**

Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 8 mars 2024.

**Article 4 : Composition du collège électoral**

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend :

- a) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- b) Les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;
- c) Les autres enseignants ;

d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

e) Les personnels scientifiques des bibliothèques.

f) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

## Conditions d'exercice du droit de suffrage

### Article 5 : Exercice du Droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

### Article 6 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales des personnels sont arrêtées par le président de l'URCA.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **17 novembre 2022** dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection.

Elles peuvent également être consultées sur l'intranet de l'établissement.

### Article 7 : Inscriptions sur les listes électorales

#### Article 7.1 : Inscrits d'office sur les listes électorales

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) : enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;

- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L954-3 :

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
- et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) :

- qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;

- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

#### Article 7.2 : Inscrits sur demande sur les listes électorales

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
- Personnels enseignants-chercheurs stagiaires

- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales.

- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

#### Article 7.3 : Cas particuliers des doctorants contractuels

- S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants (64h TD), les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.

## 7.4 Modalités d'inscription

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à **une demande** de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin, soit le **2 décembre 2022**, selon le formulaire de demande d'inscription disponible sur l'intranet de l'université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

A cet effet, un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale sera disponible sur l'intranet de l'université et permettra ainsi à toute personne qui souhaiterait voter alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales de déposer une demande d'inscription auprès du bureau de vote, le jour du scrutin.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du président de l'université.

## Mode de scrutin

### Article 8 : Type de scrutin

L'élection se déroule ici au scrutin majoritaire à un tour, conformément aux dispositions de l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

## Conditions d'éligibilité- Dépôt de candidatures

### Article 9 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des candidatures. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président réunit, pour avis, le comité électoral consultatif. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste concerné.

A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

**Attention : Il est vivement conseillé aux responsables de listes de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt.**

### **Article 10 : Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque candidature doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée.

Le formulaire de déclaration de candidature est disponible sur l'intranet de l'URCA.

Les candidatures doivent être adressées au président de l'université par lettre recommandée ou déposées à la présidence de l'université, Direction des Affaires Juridiques, 2 avenue Robert Schuman, au plus tard **le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 16h**.

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt de liste à la personne dépositaire.

Un exemplaire du bulletin de vote pré-rempli avec le nom du candidat doit être envoyé à l'adresse suivante : [daj@univ-reims.fr](mailto:daj@univ-reims.fr), dans les mêmes délais que leurs candidatures. (Modèle-type téléchargeable sur l'intranet)  
**Les modèle-types de bulletin de vote doivent être respectés scrupuleusement et envoyés sous format Word.**

### **Article 11 : Profession de foi**

La recevabilité d'une candidature donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : [daj@univ-reims.fr](mailto:daj@univ-reims.fr), **avant le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022**.

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

### **Article 12 : Diffusion**

Les candidats et les professions de foi seront affichés et diffusés par voie électronique à l'ensemble des personnels de l'université ainsi que sur l'intranet dans la partie dédiée aux élections.

## Déroulement et régularité du scrutin

### **Article 13 : Bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés.

Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote **madame Virginie BRULE-PINTAUX**, directrice des services administratifs de l'UFR de Médecine.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie que l'urne est fermée au commencement du scrutin et doit le demeurer jusqu'à sa clôture.

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote. Elle est cependant autorisée dans les bâtiments de l'université.

#### **Article 14 : Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Les demandes de procurations doivent être envoyées par mail à l'adresse : [daj@univ-reims.fr](mailto:daj@univ-reims.fr).

Pour obtenir le formulaire de procuration, l'électeur doit justifier de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative (CNI, passeport, carte d'étudiant, carte vitale...). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à l'établissement via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse [daj@univ-reims.fr](mailto:daj@univ-reims.fr). Les procurations peuvent être établies **jusqu'au 7 décembre 2022**. Aucune procuration ne sera admise le jour du scrutin.

#### **Article 15 : Propagande électorale**

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de la publication de l'arrêté électoral jusqu'au jour du scrutin.

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

##### **- Affichage et distribution de tract**

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements qui seront mis à la disposition des candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

##### **- Salles de réunion**

Sur demande des listes de candidats auprès des responsables administratifs des composantes, la mise à disposition de salles de réunion sera autorisée, sous réserve du respect des règles de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

### **Article 16 : Modalités de vote**

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport ou carte professionnelle). A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

## Dépouillement – Proclamation des résultats

### **Article 17 : Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote **le 8 décembre 2022**. Il consistera à compter les bulletins et les émargements, et à placer les bulletins dans des enveloppes scellées.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ces travaux.

### **Article 18 : Bulletins nuls et enveloppes non-conformes**

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de candidats.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les enveloppes vides
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le siège est attribué au candidat ayant reçu le plus de voix.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

### Article 19 : Résultats du scrutin

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.**

#### Modalités de recours

### Article 20 : Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D719-8 et D719-18 du code de l'éducation. Elle est obligatoirement saisie des contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D719-22 à D719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

*Université de Reims Champagne-Ardenne  
Président de la commission de contrôle des opérations électorales  
Sous couvert du président de l'université  
Direction des Affaires juridiques  
2 avenue Robert Schuman  
CS 60005  
51724 Reims cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.



Exécution

**Article 21 : Diffusion et affichage**

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat. Il sera affiché dans les locaux de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au Rectorat. Conformément aux articles L421-1 et R421-2 du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois. Passé de délai, il sera reconnu comme étant définitif.

Le Directeur général des services de l'université de Reims Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collègues électoraux.

Fait à Reims, le 27/10/2022



Guillaume GELLÉ

- Mis en ligne le : 27/10/2022
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 27/10/2022

**Annexes :**

**Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales**

**Annexe 1**

**CALENDRIER ELECTORAL**

Opération électorales	Référence juridique	Délais légaux	Date retenue
Première réunion du comité électoral consultatif	Article D719-3 du code de l'éducation		Le 27 octobre 2022
Affichage des listes électorales	Article D719-8 du code de l'éducation	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	Au plus tard le 17 novembre 2022
Date limite de dépôt des candidatures	Article D719-24 du code de l'éducation	15 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	Le jeudi 1 <sup>er</sup> décembre 2022
Deuxième réunion du comité électoral	Article D719-24 du code de l'éducation	En cas d'inéligibilité d'un candidat	Le jeudi 1 <sup>er</sup> décembre 2022
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	Article D719-7 du code de l'éducation	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin	Le 2 décembre 2022
Procuration	Article D719-17 du code de l'éducation	Jusqu'à la veille du scrutin	Le 7 décembre 2022
Scrutin			Le 8 décembre 2022
Proclamation et affichage des résultats	Article D719-37 du code de l'éducation	Dans les 3 jours après la date du scrutin	Au plus tard le 11 décembre 2022